



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur le développement d’un vignoble  
à Belle-Île-en-mer (56)**

**n°Ae : 2020-43**

Avis délibéré n° 2020-43 adopté lors de la séance du 18 novembre 2020

---

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 18 novembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le développement d'un vignoble à Belle-Île-en-mer (56).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

\*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du Morbihan, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 août 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 2 septembre 2020 :

- le préfet du Morbihan,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, et a pris en compte sa contribution du 21 septembre 2020.

Sur le rapport de Odile Schwerer et Annie Viu, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) « *les vignes de Kerdonis* » a pour objet l'installation et l'exploitation d'un vignoble d'une superficie de 12,6 hectares sur cinq secteurs répartis sur deux communes à Belle-Île-en-mer. Il sera conduit en agriculture biologique et des bandes enherbées à partir de la végétation naturelle seront entretenues entre les rangs et autour de chaque parcelle. Des bâtiments d'exploitation (pressoir, cave, chais et stockage du matériel agricole) sont prévus, en priorité en réaménageant des bâtiments agricoles existants, ou à défaut en créant de nouveaux locaux dans une zone d'activité, hors zone naturelle ou agricole.

Le projet, localisé dans des milieux naturels remarquables et dont une partie se situe au sein d'un site classé au titre de la loi de 1930 en raison de son caractère pittoresque, est présenté comme un moyen de contribuer à enrayer la déprise agricole, tout en respectant les caractéristiques paysagères de l'île. Des mesures d'évitement ont conduit à maintenir les stations des espèces protégées ou les habitats naturels les plus remarquables.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces associées,
- la préservation des paysages dont ceux protégés au titre des sites,
- la préservation de la qualité des eaux, notamment du fait des traitements au cuivre.

L'Ae recommande principalement :

- de préciser l'état d'avancement des recherches foncières pour l'établissement des bâtiments d'exploitation,
- de compléter les inventaires naturalistes, en particulier les relevés floristiques, avant la réalisation des travaux et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui pourraient s'avérer nécessaires,
- de confirmer qu'un partenariat, validé par une convention, permettra d'assurer une gestion conservatoire des habitats de landes et de fourrés qui seront maintenus,
- de développer les avantages attendus d'un entretien des zones enherbées par pâturage en précisant les termes du partenariat envisagé avec un éleveur,
- de privilégier au maximum l'implantation des rangs de vignes parallèlement aux courbes de niveaux en particulier dans les secteurs les plus pentus.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et contenu du projet

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) « *les vignes de Kerdonis* » a été créée en 2017. Son objet est l'installation et l'exploitation d'un vignoble à Belle-Île-en-mer.

Son objectif est de planter 12,6 hectares de vignes sur cinq secteurs, afin d'assurer la production de 80 à 100 000 bouteilles de vin par an, vendues localement de préférence. Le projet s'inscrit dans les axes stratégiques du schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>2</sup> du Pays d'Auray, en particulier la préservation paysagère et le développement économique fondé sur des filières de qualité, respectant l'environnement et visant la proximité avec les consommateurs.

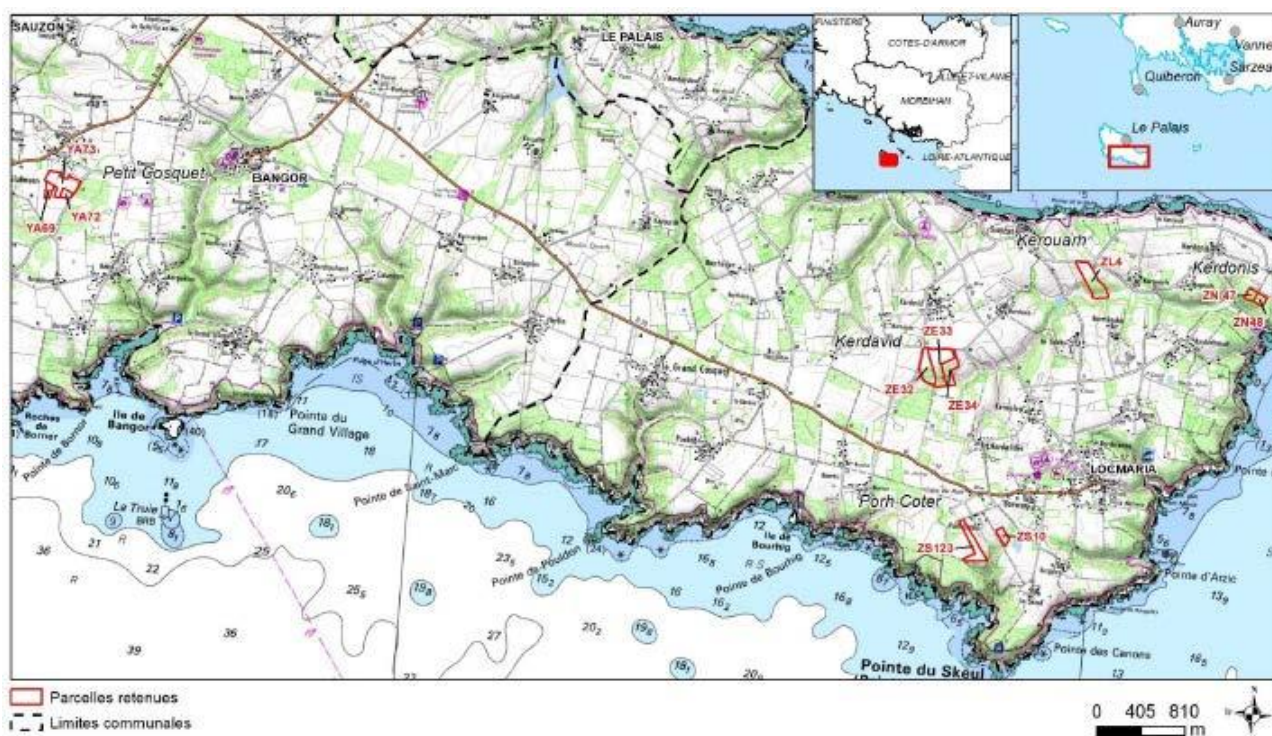


Figure 1 : plan de situation (source Dossier)

Belle-Île, d'une surface totale de 85 km<sup>2</sup>, est constituée d'un plateau, d'altitude moyenne 40 mètres, bordé de falaises dominant la mer, aux paysages remarquables. Un site classé<sup>3</sup> « *côtier de Belle-Île et domaine public maritime correspondant* » et un site inscrit<sup>4</sup> protègent la bordure côtière. Le projet d'introduction de la vigne est présenté comme un moyen de contribuer à enrayer la déprise agricole

<sup>2</sup> Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, remplace l'ancien schéma directeur.

<sup>3</sup> Monument naturel ou site qui présente un intérêt du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ne peut être ni détruit ni modifié sauf autorisation spéciale (articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement).

<sup>4</sup> L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous la forme notamment d'une consultation de l'Architecte des bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

(l'enfrichement concernant près de 20 % de l'île) tout en respectant les caractéristiques paysagères du territoire, constitué principalement de landes et de terres agricoles. Même s'il n'y a actuellement plus de vigne sur l'île<sup>5</sup>, l'évolution de la réglementation concernant les droits de plantation et le matériel végétal ainsi que du climat, qui présente déjà des caractéristiques méditerranéennes (étés plus secs) et qui connaît une augmentation des températures, permettent d'envisager l'installation d'un vignoble<sup>6</sup>. La recherche foncière appuyée par une expertise agronomique a permis d'identifier une quarantaine d'hectares au potentiel viticole, qui ne font pas concurrence à l'agriculture déjà en place. Ces parcelles sont constituées de friches ou de surfaces en voie d'enfrichement situées en bordure de plateaux exposés plein sud sur cinq secteurs de l'île, lesquels constituent le périmètre initial du projet. Les tènements présentant le plus d'enjeux environnementaux ayant été exclus, la surface réellement plantée sera limitée à 12,6 ha.

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Les 12,6 ha de vignes seront implantés sur les communes de Locmaria et de Bangor et répartis sur cinq secteurs, dont trois<sup>7</sup> sont concernés par les sites inscrit et classé de Belle-Île pour une surface plantée de 4,47 hectares.

Il sera réalisé en deux phases, une première plantation de vignes « test » en mars 2021 sur des parcelles agricoles situées hors des espaces protégés<sup>8</sup> ou inventoriés à titre patrimonial ou naturel (site classé ou inscrit, abords de monuments historiques, Znieff<sup>9</sup> ou Natura 2000<sup>10</sup>), pour environ 4 ha, puis les années suivantes sur les autres parcelles, agricoles ou en friche, à raison d'environ 4 ha/an.

L'accès se fera par les routes et chemins existants ou créés. Le dossier localise les chemins à créer sur les plans, mais n'apporte pas de précision sur leurs caractéristiques. On comprend que leur emprise sera limitée et qu'ils seront situés principalement<sup>11</sup> en bordure immédiate de parcelles mais il serait utile de disposer de leur description (profils en long, largeur, matériaux utilisés, conditions de mise en œuvre), notamment afin d'évaluer leur impact paysager. Lors de l'échange organisé entre l'Ae et le porteur de projet, il a été précisé que, dans la plupart des cas, les passages existants sur terrain naturel enherbé déjà carrossables seraient maintenus en l'état, ce qui mériterait d'être signalé dans le dossier. Par ailleurs, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (cf.1.3) ayant formulé, lors de l'examen du projet, une réserve « *privilégier la*

---

<sup>5</sup> L'île comportait autrefois (il y a 200 ans) des vignes, cette réalité historique étant attestée sur Loc Maria par des murets et des pieds de vignes isolés.

<sup>6</sup> Benoît Foreau, dans « Étude prospective sur le développement viticole en Bretagne » réalisée en 2019 pour la DREAL Bretagne, montre qu'en raison des évolutions climatiques, le potentiel viticole breton est appelé à évoluer vers une augmentation des surfaces exploitées.

<sup>7</sup> Secteurs de Porh Coter, Kerdonis et Kerouarh.

<sup>8</sup> Secteurs de Petit Cosquet et Kerdauid.

<sup>9</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>10</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>11</sup> Sur le site de Kerouarh il est prévu la réalisation d'un chemin le long de parcelles n'appartenant pas aux porteurs de projet.

*remise en état d'un chemin d'exploitation à la création d'un nouveau chemin* » sur le secteur de Kerouarh, il serait utile de savoir comment le pétitionnaire va traduire cette recommandation, même si, comme cela a été indiqué aux rapporteuses, cette solution dépend de l'issue de la négociation foncière avec le propriétaire de la parcelle voisine.

***L'Ae recommande de rechercher des solutions alternatives à la création d'un nouveau chemin d'exploitation sur le secteur de Kerouarh, et à défaut de préciser les caractéristiques du chemin à créer.***

Les vignes auront une densité de 5 000 plants/ha et un système de palissage à un fil supporté par des poteaux en bois d'une longueur de 1,5 mètres (hauteur hors sol de 1,2 mètres) implantés tous les 5 pieds. L'enherbement naturel sera privilégié aussi bien entre les rangs que sur le rang. Chaque secteur sera entouré d'une bande enherbée de 6 mètres. En prenant en compte les chemins et les bandes enherbées, la superficie totale du projet atteint 15,9 ha.

Les travaux préparatoires, qui auront lieu fin d'automne 2020, consistent à débroussailler pour supprimer la végétation existante puis à décompacter les sols voire à effectuer un labour léger dans certains secteurs, sur une profondeur maximale de 15 à 20 cm. Les plantations auront lieu chaque année à partir de 2021 entre mars et mai, période la plus favorable à la reprise des plants. En cas de sécheresse, les plants de vignes seront arrosés une seule fois la première année (4 litres d'eau par pied environ soit une consommation maximale de 20 m<sup>3</sup> par hectare planté). Cette eau ne sera pas pompée sur place mais acheminée sur le site. Ensuite les vignes ne seront plus arrosées.

Le vignoble sera conduit selon des procédés d'agriculture biologique, avec la volonté d'utiliser des pratiques biodynamiques à partir de la troisième année, lesquelles, selon le dossier, « *permettront de limiter encore l'utilisation des produits de traitement en stimulant les défenses de la plante* ».

Le projet nécessitera la création de bâtiments d'exploitation indispensables à l'activité agricole (pressoir, cave, chais et stockage du matériel agricole), en priorité en réaménageant des bâtiments existants, ou à défaut en créant de nouveaux locaux dans une zone d'activité. Ces infrastructures, qui couvriront une surface maximale de 600 m<sup>2</sup>, ne sont pas décrites dans le dossier, qui ne précise pas à quel stade en sont les recherches conduites par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), mandatée par le porteur de projet. Comme par ailleurs il est indiqué qu'« *une zone d'étude éloignée est définie dans le cadre du projet. Cette zone permettra également de prendre en considération l'implantation du futur bâtiment d'exploitation ainsi que son fonctionnement* », il paraît nécessaire de disposer de précisions concernant ces installations. Les rapporteuses ont été informées que le matériel dont dispose actuellement le porteur de projet est remisé dans un hangar agricole en location, cette situation pouvant perdurer encore trois ans, ce qui lui laisse le temps de mettre en place une solution conforme aux engagements affichés dans le dossier.

***L'Ae recommande de préciser l'état d'avancement des recherches foncières pour l'établissement des bâtiments d'exploitation et la façon dont elles prennent en compte les enjeux environnementaux.***

Le coût du projet n'est pas précisé.

### ***1.3 Procédures relatives au projet***

Le projet comporte des travaux à effectuer en site classé, l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 341-10 du code de l'environnement relève de la compétence ministérielle. De ce fait, l'autorité environnementale compétente pour l'avis est l'Ae.

Le projet est concerné par une autorisation environnementale supplétive<sup>12</sup> en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement du fait de la rubrique 46 « projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles (plus de 4 hectares) à l'exploitation agricole intensive » et sera soumis à enquête publique.

Il a été soumis à étude d'impact par une décision de l'Ae en date du 28 février 2018, après examen au cas par cas, présentée en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 16 septembre 2020 et a reçu un avis favorable avec réserves<sup>13</sup>. L'Ae reprend à son compte les éléments de cet avis.

Le projet étant susceptible d'incidences sur une ou plusieurs zones Natura 2000 une évaluation des incidences spécifique est jointe au dossier.

### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae***

Pour l'Ae les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces associées,
- la préservation des paysages dont ceux protégés au titre des sites,
- la préservation de la qualité des eaux, notamment du fait des traitements au cuivre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est bien structurée et suffisamment illustrée.

Le raisonnement est bien conduit. Pour chaque thématique le niveau d'enjeu et les incidences brutes sont évalués et décrits, ainsi que le niveau d'incidence résiduelle après application des mesures d'évitement et de réduction.

Les méthodologies d'évaluation des niveaux d'enjeux et d'incidences sont explicitées, soit en introduction de l'état initial, soit en annexe. Elles sont complexes, tout en intégrant une part d'appréciation empirique, ce qui en affaiblit la portée critique. Ainsi le niveau d'incidence brute résulte de l'application d'un critère « intensité de l'effet » sur le niveau d'enjeu qui conduit quasi systématiquement à le minimiser. Toutefois l'engagement de la démarche dès l'amont a permis une prise en compte itérative des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au fur et à mesure de l'avancement du projet, à la hauteur des enjeux.

---

<sup>12</sup> Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, mais ne relève a priori d'aucun régime d'autorisation, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation éventuelles sont prescrites par le biais d'une autorisation supplétive.

<sup>13</sup> En particulier : faire vérifier par le conservatoire botanique national de Brest la qualification des habitats naturels, identifier et conserver les murets, privilégier la remise en état d'un chemin d'exploitation à la création d'un nouveau chemin, limiter les travaux de préparation du sol afin de favoriser la reprise de l'enherbement naturel,

Le report cartographique des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui illustre, pour chaque secteur, les conditions de réalisation du projet est un point positif à souligner.

## ***2.1 État initial, incidences et mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser***

### **2.1.1 Habitats, Faune, Flore**

Le projet est situé dans une Znieff<sup>14</sup> de type 1 « *côte exposée de Belle-Île de la pointe Cardinal à la pointe de Kerdonis* » d'une surface totale de 1 259 ha caractérisée par des habitats de landes et des pelouses littorales, d'une richesse floristique exceptionnelle et abritant une importante réserve d'oiseaux marins ainsi qu'une Znieff de type 2 « *Belle-Île-en-mer* » qui rassemble des habitats de landes et fourrés, des falaises et des plages.

Six inventaires naturalistes ont été conduits en août 2017 (habitats naturels et flore), octobre 2018 (avifaune), janvier et mai 2019 (avifaune) et juin 2019 (habitats naturels, insectes et flore). Les prospections concernant la faune, trois journées au total en janvier, mai et juin 2019, ne couvrent pas un cycle biologique complet et les seuls passages effectués pour la flore en août 2017 et juin 2019 ne permettent pas de garantir que tous les enjeux ont bien été identifiés<sup>15</sup>.

***L'Ae recommande de compléter les inventaires naturalistes, en particulier les relevés floristiques, notamment sur le site du petit Cosquet, et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui pourraient s'avérer nécessaires avant la réalisation des travaux.***

Les habitats naturels et les espèces de flore et de faune répertoriés sont cartographiés par secteur, pour la zone d'étude « immédiate » du projet, correspondant aux parcelles résultant de la recherche foncière préalable. Il aurait été plus pertinent de fournir les données relatives à la zone d'étude « rapprochée » (qui intègre le réseau routier qui sera utilisé pour la desserte des terrains d'exploitation ainsi que le réseau hydrographique à proximité), voire « éloignée » en fonction des espèces étudiées. Cela conduit inévitablement à une minimisation du niveau d'enjeu. C'est le cas par exemple des amphibiens dont l'enjeu est qualifié de négligeable dans la zone d'étude immédiate, mais qui fréquentent les fonds de vallon, à proximité des parcelles à planter, situés dans la zone d'étude rapprochée.

***L'Ae recommande de prendre en compte les espèces détectées dans la zone d'étude « rapprochée » pour déterminer leur niveau d'enjeu.***

Une espèce végétale protégée a été recensée : l'Asphodèle d'Arrondeau, ainsi que plusieurs espèces patrimoniales : la Centaurée maritime, la Cuscute de Godron, l'Orchis à fleurs lâches, la Filipendule vulgaire, la Platanthère à deux feuilles et la Bruyère vagabonde.

Parmi les 29 espèces d'oiseaux identifiées sur les parcelles et leurs abords, cinq sont considérées comme étant d'intérêt patrimonial (espèces protégées ou rares). Il s'agit du Bouvreuil pivoine, de la Tourterelle des bois, de la Fauvette pitchou, de la Linotte mélodieuse et du Pipit farlouse. La

---

<sup>15</sup> Ce que le dossier souligne lui-même : « *un seul passage d'inventaire botanique ayant été effectué, il a été constaté la présence de plantes potentiellement d'intérêt (protégées et/ou d'intérêt patrimonial) mais leur stade de développement (plantule ou stade défleuri) ne permettait pas leur détermination ou ont pu passer inaperçues, notamment dans la prairie hygrophile du lot du site du Petit Cosquet* »



présence du Lézard à deux raies, ainsi que d'un papillon, l'*Aporia crataegi*, deux espèces protégées, est avérée sur le site.

Les stations abritant des espèces protégées ou les habitats les plus remarquables ont été évitées, les périodes de travaux ont été adaptées afin de limiter le dérangement et le projet de faible surface se situe au sein d'espaces naturels très vastes. Ces éléments conduisent à considérer que le cycle biologique des populations d'espèces identifiées ne sera pas affecté.

Les landes sèches à Bruyère cendrée et Ajonc d'Europe et les fourrés à Ajonc d'Europe et Prunellier font l'objet d'une mesure d'accompagnement MA3 ciblée sur les enjeux paysagers et milieux naturels. Elle prévoit leur conservation et leur restauration par fauche et débroussaillage. Un partenariat « *pourrait être mené en collaboration avec le centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) ou les services des espaces naturels* » de la collectivité. Il est nécessaire de valider ce partenariat avant le démarrage des travaux.

***L'Ae recommande de confirmer qu'un partenariat, validé par une convention, permettra d'assurer une gestion conservatoire des habitats de landes et de fourrés qui seront maintenus.***

### 2.1.2 Eaux

Des cours d'eau temporaires s'écoulent dans les vallons jusqu'à la mer, un seul ruisseau permanent étant décrit sur la commune de Locmaria. Ils ne font l'objet d'aucun suivi au titre de la directive cadre sur l'eau. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire Bretagne ne référence que la seule masse d'eau côtière « Belle-Île », qui présente un très bon état chimique et un bon état écologique.

Les travaux de préparation des sols sont susceptibles d'altérer temporairement la qualité des eaux. En revanche, en phase d'exploitation, certains principes de l'agriculture biologique, l'absence d'irrigation, le maintien d'ourlets de végétation dans certains secteurs en amont des cours d'eau et l'enherbement au sol et six mètres autour de chaque secteur de plantation limiteront les risques d'érosion et de migration des produits de traitement (cuivre et soufre). Le choix des cépages permettra de limiter le nombre des traitements, en respectant le cahier des charges « bio » qui fixe la dose limite à 4 kg de cuivre /ha. Les pulvérisateurs seront équipés de panneaux récupérateurs afin d'éviter les dérives hors des parcelles.

L'entretien consistera en une fauche annuelle tardive (entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> septembre) conduite par l'exploitant à une hauteur supérieure à 10 cm qui permettra le développement d'une flore diversifiée. Il est envisagé un entretien par pâturage qui est une activité traditionnelle sur l'île, sans que les conditions de mise en œuvre effective ne soient précisées, ni les avantages attendus d'une telle pratique. L'entretien pourrait être conduit par un éleveur local, le pétitionnaire n'excluant toutefois pas d'acquérir quelques bêtes s'il ne trouve pas d'arrangement.

***L'Ae recommande de développer les avantages attendus d'un entretien des zones enherbées par pâturage en précisant les termes du partenariat envisagé avec un éleveur.***

Le choix d'orientation des rangs parallèlement aux courbes de niveaux ne semble toutefois pas avoir été retenu, alors qu'il serait de nature à réduire l'érosion des sols et les intensités de ruissellement lors des pluies abondantes. Il conviendra par ailleurs de s'assurer des effets visuels des pourtours enherbés de 6 mètres à proximité des vallons « sauvages » (cf. infra 2.1.3).

### 2.1.3 Paysage

Le contexte paysager de l'île est décrit dans l'évaluation environnementale. L'évolution des systèmes agraires depuis la Seconde Guerre mondiale met en évidence la perte de l'aspect de mosaïque paysagère du fait d'une évolution en faveur de l'élevage, ainsi que plus récemment la fermeture des paysages due à l'abandon de l'exploitation des landes et au boisement spontané des vallons qui font disparaître les vues sur la mer depuis le plateau et la perception de la situation insulaire. Ce constat sert de fondement au principe d'implantation de vignes sur l'île par parcelles disséminées.

Le dossier précise que certaines parcelles de Porh Coter et Kerdonis sont situées dans le périmètre du site classé « *Côtier de Belle-Île et domaine public maritime correspondant* » mais celui-ci n'est pas décrit. En outre ni la date du décret de classement ni les motivations de la protection ne sont rappelées. Le projet ne porte néanmoins pas atteinte au site classé sous réserves qu'il respecte les prescriptions de la CDNPS.

L'état des lieux paysager classe les parcelles concernées par le projet en trois catégories : paysages emblématiques et singuliers pour Porh Coter et Kerdonis, en rupture de plateau, surplombant les vallons, entre champs et landes des coteaux pour Kerdavis et Kerouarh et plus ordinaires au contact des habitations pour le Petit Cosquet. Cette hiérarchisation n'est pas reprise dans la suite du document, les cinq secteurs étant essentiellement décrits en fonction de leur visibilité depuis les axes de communication et les zones d'habitat humain, en précisant leur situation dans ou hors site classé ou autres espaces protégés (site inscrit ou abords de monuments historiques).

Les murets en pierre qui attestent de la présence d'anciennes cultures en terrasses sont bien repérés, toutefois ni le patrimoine archéologique, ni les autres éléments du patrimoine rural non protégé (phares, croix de chemins, etc.) ne sont mentionnés. L'intention de les conserver et de les mettre en valeur a été confirmée lors de la visioconférence organisée avec les rapporteuses. Un état des lieux plus précis devra être établi après la phase de défrichement sur la base duquel le projet pourra être affiné avec les services de l'État.

Le mode de conduite retenu, à savoir le « palissage classique » semble être un compromis entre le système de conduite en « gobelet » (sans palissage) qui aurait pourtant le moins d'impact paysager, et le système de conduite en « lyre » (palissage en V) plus « rentable ». Le dossier devrait proposer des schémas qui permettraient de mieux comprendre les différents modes de conduite de la vigne envisagés. Seul celui retenu « palissage classique » est illustré d'une photographie.

La mesure MR3 qui consiste à adapter l'orientation des rangs de vignes (elle n'est évoquée en outre que pour le secteur de Kerouarh) revient à définir une « *orientation des rangs de vignes, cohérente avec la pente mais permettant au regard de s'accrocher aux rangs et non aux vides créés par les inter-rangs* », formulation peu opérationnelle qui ne permet pas de s'assurer que l'implantation des rangs de vignes soit bien prévue parallèle aux courbes de niveaux. Au contraire, les schémas d'implantation semblent illustrer une plantation perpendiculaire, ce qui a été confirmé aux rapporteuses. L'Ae rappelle qu'un tel choix accroît les risques d'érosion (cf.2.1.2). Lors de l'échange avec les rapporteuses, le pétitionnaire a précisé que l'orientation des plants devait tenir compte des conditions d'ensoleillement, afin de favoriser le murissement, ce qui pourrait être évalué au cas par cas.

***L'Ae recommande de privilégier au maximum l'implantation des rangs de vignes parallèlement aux courbes de niveaux en particulier dans les secteurs les plus pentus.***

## ***2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu, justification du projet***

Le choix des variantes porte sur les sites de plantation parmi les terrains présentant une potentialité viticole. Il conduit à exclure les parcelles présentant de forts enjeux environnementaux, en particulier un fourré à Ajonc d'Europe et des landes sèches à Bruyère vagabonde à Porh Coter, les ourlets mésophiles acidophiles à Asphodèle d'Arrondeau et les pelouses à Cotonnière naine et Cuscute de Godron ainsi que les stations à Asphodèle d'Arrondeau et petite Centaurée maritime sur le site de Kerdavid, et les stations de Platanthère à deux feuilles sur le site de Petit Cosquet. Il serait toutefois opportun de confirmer dans le dossier que les espaces qui ne seront pas mis en culture font partie du projet et feront l'objet de mesures de gestion conservatoire par le porteur.

Le choix d'implanter un vignoble qui est présenté essentiellement comme un moyen de contribuer à enrayer la fermeture du paysage par enrichissement progressif serait aussi valable pour d'autres types de cultures plus traditionnelles. Faute d'argumentation détaillée sur ce sujet, la préoccupation paysagère apparaît plutôt comme un prétexte que comme fondement du parti retenu.

## ***2.3 Évaluation des incidences Natura 2000***

Le territoire est concerné par la zone spéciale de conservation (ZSC) « Belle-Île-en-mer » qui comprend à la fois des habitats terrestres et marins. Deux autres sites sont centrés sur les îles situés à 6,7 km au nord-ouest, la ZSC « Îles Houat-Hoëdic » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Îles Houat et Hoëdic ».

Le projet viticole n'ayant aucune interférence avec les habitats marins et étant limité à Belle-Île, l'Ae reconnaît la pertinence de n'engager d'étude approfondie que pour les habitats terrestres de Belle-Île-en-mer et les oiseaux marins.

L'étude d'incidence démontre qu'aucun des habitats naturels inventoriés dans le document d'objectifs de conservation du site (Docob) ne concerne le projet et que les inventaires de terrain n'ont mis en évidence aucun des habitats naturels ayant justifié la désignation des sites. L'étude conclut que l'opération ne risque pas de porter atteinte de manière significative à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ni aux sites en eux-mêmes. L'Ae souscrit à cette analyse.

## ***2.4 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets***

La mesure consistant à « *assurer le suivi des mesures de réduction proposées, afin de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et garantir la réussite des actions prévues* » prévoit qu'« *un partenariat pourra être mené en collaboration avec le CPIE ou les services des espaces naturels de la communauté de commune pour conseiller l'exploitant* ». La formulation au conditionnel laisse émerger un doute sur son effectivité. Il convient au contraire de confirmer l'effectivité de leur mise en œuvre avant l'engagement des travaux.

## ***2.5 Résumé non technique***

Il est complet et suffisamment détaillé, mais ne comporte aucun plan du projet. Par ailleurs, la conclusion, très laconique et centrée uniquement sur les enjeux résiduels « *À la suite de cette*

*analyse, il apparaît que les incidences résiduelles seront négligeables à faibles. Il n'apparaît donc pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires », ne met pas suffisamment en évidence les enjeux principaux du dossier.*

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique en ajoutant les plans de projet et de compléter la conclusion en soulignant les principaux enjeux. Elle recommande également de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.***